

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS175/1
G/L/310
G/TRIMS/D/15
7 juin 1999

(99-2279)

Original: anglais

INDE – MESURES AFFECTANT LE COMMERCE ET L'INVESTISSEMENT DANS LE SECTEUR AUTOMOBILE

Demande de consultations présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 2 juin 1999, adressée par la Mission permanente des États-Unis à la Mission permanente de l'Inde et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement indien conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 8 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (dans la mesure où il incorpore par référence l'article XXII du GATT de 1994), au sujet de certaines mesures affectant le commerce et l'investissement dans le secteur automobile. Ces mesures ont été mises en œuvre par l'Inde par le biais de l'avis au public n° 60 ((PN)/97-02) du Ministère indien du commerce, publié au Journal officiel de l'Inde - supplément spécial - et entré en vigueur le 12 décembre 1997, de la Loi de 1992 sur le commerce extérieur (développement et réglementation), de la Politique d'exportation et d'importation pour la période 1997-2002, des mémorandums d'accord signés par le gouvernement indien en application de l'avis public n° 60, ainsi que de toutes les modifications qui y ont été apportées, de toutes les autres dispositions législatives ou administratives mises en œuvre par ces textes ou reprises dans ceux-ci, et de toutes les mesures d'application ou mesures administratives associées prises en vertu de ceux-ci.

Conformément aux mesures en question, les fabricants du secteur automobile doivent respecter des niveaux précis pour ce qui est de la teneur en éléments d'origine nationale; parvenir à une "neutralisation" de leurs opérations en devises en maintenant l'équilibre entre la valeur de certaines importations et la valeur des exportations d'automobiles et de leurs éléments sur une période déterminée; et limiter leurs importations à une valeur calculée en fonction des exportations de l'année précédente. Ces mesures sont applicables en vertu de la législation et des décisions indiennes (y compris de la Loi de 1992 sur le commerce extérieur (développement et réglementation)). En outre, les fabricants du secteur automobile doivent se conformer à ces prescriptions pour obtenir des autorités indiennes des licences d'importation pour certaines parties et pièces détachées de véhicules automobiles.

Les États-Unis considèrent que ces mesures constituent une violation des obligations qui incombent à l'Inde en vertu des articles III et XI du GATT de 1994, et de l'article 2 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.
